

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCORI**

Chemin des Vorgines  
69700 Givors

Références : UDR-SSDAS-25-267-FP  
Code AIOT : 0006103613

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 02/09/2025 fait suite aux mesures de PFAS réalisées par l'exploitant conformément à l'arrêté du 20 juin 2023, ainsi qu'à une inspection DREAL réalisée sur le sujet en 2024.

Le but de l'inspection était d'évaluer les mesures de gestion prises par l'exploitant, compte-tenu de la présence de PFAS dans les déchets en transit, que l'on retrouve ensuite dans les rejets aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploite sur la commune de Givors depuis 1996, un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux. La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle, en limite sud-est de la commune, à proximité du Rhône.

Au titre de la réglementation ICPE, la société SCORI bénéficie d'une autorisation préfectorale initiale en date du 29/10/1999, modifiée par l'arrêté préfectoral du 17/12/2014 actualisant l'ensemble des prescriptions applicables.

Le site est engagé dans une démarche d'amélioration de la ligne de l'unité de déshydratation des boues réceptionnées sur site, permettant d'accéder à de nouveaux exutoires.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Déchets
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du 02/09/2025 que l'exploitant SCORI a mis en place plusieurs actions visant à investiguer les sources de PFAS retrouvés dans les rejets aqueux du site, et à diminuer les concentrations des substances fluorées dans ces rejets.

Afin d'encadrer la pérennisation de l'augmentation de la fréquence de curage du réseau de collecte des eaux pluviales, **l'Inspection proposera à Madame la Préfète de modifier par arrêté préfectoral complémentaire la fréquence d'entretien des réseaux de collecte des effluents sur site**, conformément aux engagements de l'exploitant.

L'exploitant poursuivra le plan d'action initié depuis la détection de PFAS dans les rejets aqueux du site, notamment en continuant à identifier les déchets impactés en PFAS en amont et en entretenant régulièrement le réseau de collecte des effluents pollués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a réalisé 3 campagnes complémentaires successives de mesures de PFAS au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du site, sur les mois de mars, avril et mai 2025. Dans ce cadre, 29 substances ont été analysées par l'exploitant.
Ces campagnes ont été menées suite aux demandes formulées par l'Inspection dans le rapport de la visite du 20/11/2024. Elles ont été saisies dans l'outil d'autosurveillance GIDAF.
Les résultats révèlent des dépassements de la LQ, au maximum des 3 analyses, pour l'AOF (2,77 g/l), pour le PFHxA (113 ng/l) et pour le 6:2 FTSA (200 ng/l).
<u>Ces résultats sont nettement inférieurs aux valeurs des campagnes initiales de mesure des PFAS.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

**Prescription contrôlée :**

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés\* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Les résultats des 3 campagnes de mesure de PFAS effectuées en 2025 ne montrent aucun dépassement de la limite de quantification de 100 ng/L pour le paramètre PFOS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 20/11/2024, l'exploitant a dressé la liste des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans les déchets transitant sur site. Le document transmis par l'exploitant le 16/04/2025 liste 24 paramètres.

L'exploitant indique que cette liste résulte de l'ensemble des campagnes de mesure analytique menées en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. La liste est considérée comme consolidée au jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à mettre à jour la liste des substances PFAS en cas de modification du process et/ou si de nouvelles substances sont identifiées dans le cadre de la démarche d'acceptation préalable menée par SCORI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

À la lecture des résultats des campagnes complémentaires 2025 de mesures des PFAS dans les rejets aqueux du site, l'Inspection constate une réduction significative des concentrations comparativement aux analyses initiales en 2024. Néanmoins, une tendance haussière est constatée sur les paramètres AOF, PFHxA et FTSA de mars à mai 2025.

L'exploitant a indiqué avoir procédé fin 2024 au nettoyage de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux ruisselant sur les voiries internes). Post-inspection, SCORI a transmis les rapports de contrôle (05/03/2025) et de curage (03/03/2025) des réseaux pluviaux par la société AJMX, ainsi que les rapports de contrôle du bassin de rétention effectué le 07/03/2025 par la société SUBLLET. Les rapports de la société AJMX identifient des défauts sur les tronçons inspectés par vidéo.

L'exploitant rappelle que le nettoyage du bassin de collecte est effectué chaque année, tandis que le nettoyage du réseau est effectué tous les 3 ans (fréquence quinquennale prescrite par l'arrêté préfectoral du site). L'exploitant précise que le réseau a été curé en parallèle chez le voisin SUEZ RR IWS.

Concernant les émulseurs contenant des PFAS identifiés lors d'une précédente inspection sur le sujet, l'Inspection note que l'émulseur « ArticFoam 603F » ne sera plus utilisable d'ici 2026 en

raison des teneurs en PFOA et PFHxA (cf règlement POP n°2024/2462).

SCORI rappelle que l'ArticFoam n'est plus utilisé en essais incendie. L'émulseur pressenti pour remplacer l'ArticFoam est le POLYFOAM b3-15, dont les caractéristiques ont été transmises post-inspection. Le taux de PFOA de cet émulseur est certifié inférieur à 25ppb conformément à la réglementation POP (EU) 2019/1021.

Concernant les investigations menées sur les sources de PFAS, l'exploitant suspecte principalement les boues de station d'épuration transitant sur le site. La phase de regroupement des boues peut générer de légères pertes à chaque opération qui, in fine, se retrouvent dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site (canalisations et bassin).

SCORI a pré-identifié 5 clients apporteurs de boues potentiellement chargées en substances PFAS. Des analyses sont en cours par le laboratoire interne au site afin d'évaluer les teneurs en PFAS des boues.

À ce stade, en termes de mesure, l'exploitant envisage de réduire la fréquence de curage du réseau de canalisations de collecte (3 ans) et de l'aligner avec celle du bassin de rétention (un an), ce qui permettra d'éviter un cumul des PFAS dans l'ensemble du réseau, avant rejet au réseau collectif.

L'exploitant signale que la Métropole de Lyon a introduit en 2024 un système de redevance sur les rejets au réseau collectif métropolitain très exigeant, notamment concernant le rejet de substances PFAS.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'aune des constats précédents, l'Inspection DREAL demande à l'exploitant :

- de pérenniser le curage annuel de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales dites de ruissellement, incluant les canalisations de collecte et le bassin de rétention ;

Sur ce point, compte-tenu des enjeux liés à la réduction des rejets de PFAS, **l'Inspection proposera à Madame La Préfète un arrêté préfectoral complémentaire afin de revoir les fréquences prescrites d'entretien du réseau de collecte des effluents.**

- de se prononcer sur les anomalies relevées par la société de contrôle AJMX en mars 2025 (acceptable ou non en terme d'intégrité) et de procéder aux actions correctives, le cas échéant ;

- de consolider le plan de gestion des PFAS dans les rejets du site, en communiquant à l'Inspection les résultats des analyses de boues des clients du site ainsi que les mesures prises en conséquence (le cas échéant).

L'exploitant est invité à poursuivre la mise en œuvre du plan de gestion des PFAS et à entamer une réflexion sur l'utilisation, à terme, d'émulseurs non fluorés pour la défense incendie, compte-tenu des échéances d'interdiction d'utilisation (2030 pour les sites industriels).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois